

**AVENANT N°2 A LA  
CONVENTION DE GESTION N°17/1129  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE  
PEYROLLES-EN-PROVENCE AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION,  
AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE,  
COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU  
AEROPORTUAIRE »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE**

Dont le siège est sis : Rue de la Mairie 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE.

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ne pouvaient intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été notifiée entre la métropole et la commune de **PEYROLLES-EN-PROVENCE** le 29 décembre 2017.

Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, a modifié la date du transfert des compétences « Création, aménagement et entretien de la voirie », « signalisation » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires », et les a reportées au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (article 76). Ces compétences sont étroitement liées à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

L'avenant n°1 approuvé au Conseil de la Métropole par délibération n° FAG 099-4555/18/CM a prolongé la convention de gestion jusqu'au 31 décembre 2019 de façon à ce que la Métropole dispose des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de la compétence «Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

La Métropole ne disposera pas au 1er janvier 2020, des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Cette situation s'explique par le fait que le personnel d'encadrement est principalement mobilisé sur la compétence voirie non transférée à ce jour. Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain, d'exercer pleinement cette compétence.

Les déclarations de moyens matériels faites par les communes sont, elles aussi, très faibles, voire inexistantes. Là aussi, les moyens affectés à la compétence aires de stationnement sont largement utilisés pour la compétence voirie.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'une année supplémentaire la durée des conventions de gestion de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

Par ailleurs, la ZAC du Val de Durance a été supprimée en 2019, le champ d'application de l'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ne concerne plus l'aménagement.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les articles modifiés sont les suivants :

### \* **« 7.1 Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. »

Est remplacé par :

### **« 7.1 Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. »

### \* **« ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de la gestion de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Cette compétence transférée à la Métropole recouvre notamment la création, la gestion et l'entretien de la voirie des zones d'activités.

Les missions confiées à la Commune au titre de la présente convention s'exercent à l'égard des Zones d'activités dont la désignation figure ci-dessous.

ZAC du Val de Durance

L'emprise de chacune de ces zones est délimité selon le plan fourni en annexe de la présente convention.

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de :

I. L'aménagement :

- préparation des documents liés à la mise en œuvre des procédures au titre du code de l'urbanisme (notamment modifications des dossiers de ZAC et clôture de ZAC)
- préparation de tous les actes liés à la commercialisation de l'opération (actes d'acquisition ou de cession, conventions de participation),
- préparation des éléments en vue du bilan patrimonial et financier de l'opération d'aménagement.
- préparation de toutes missions d'études rendues nécessaires par les actes ci-dessus.

II. la gestion des services suivants :

- les obligations du concessionnaire de réseau et notamment l'instruction des réponses aux demandes de DT/DICT pour les réseaux listés ci-dessous,
- l'instruction et la transmission des avis requis en qualité d'autorité gestionnaire de la voirie, notamment, les avis à formaliser au titre des procédures des permis,
- l'instruction et la délivrance des autorisations de voirie et, le cas échéances, la perception des redevances ;

III. la maintenance, l'entretien, le renouvellement et la réalisation des équipements et ouvrages affectés au service listés ci-dessous :

- Chaussée, Trottoirs, Voie vélos
- Emplacement de stationnement sur voirie
- Voies réservées aux transports en commun
- Itinéraires piétons et vélos
- Réseau pluvial de la voirie (avaloirs, grilles , antenne de collecte)
- Talus, remblais, murs de soutènement, ouvrages d'arts
- Espaces verts
- Réseau d'arrosage
- Mobilier urbain (potelets, glissières de sécurité, bancs, jardinières),
- Corbeilles à déchets
- Signalisation de police
- Signalisation directionnelle
- Dispositifs de présignalisation des enseignes
- Eclairage public
- Feux de circulation
- Fourreau en réservation pour réseaux secs »

Est remplacé par :

**« ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION »**

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de la gestion de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Cette compétence transférée à la Métropole recouvre notamment la création, la gestion et l'entretien de la voirie des zones d'activités.

Les missions confiées à la Commune au titre de la présente convention s'exercent à l'égard des Zones d'activités dont la désignation figure ci-dessous.

### ZAC du Val de Durance

L'emprise de chacune de ces zones est délimité selon le plan fourni en annexe de la présente convention.

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de :

#### I. la gestion des services suivants :

- les obligations du concessionnaire de réseau et notamment l'instruction des réponses aux demandes de DT/DICT pour les réseaux listés ci-dessous,
- l'instruction et la transmission des avis requis en qualité d'autorité gestionnaire de la voirie, notamment, les avis à formaliser au titre des procédures des permis,
- l'instruction et la délivrance des autorisations de voirie et, le cas échéances, la perception des redevances ;

#### II. la maintenance, l'entretien, le renouvellement et la réalisation des équipements et ouvrages affectés au service listés ci-dessous :

- Chaussée, Trottoirs, Voie vélos
- Emplacement de stationnement sur voirie
- Voies réservées aux transports en commun
- Itinéraires piétons et vélos
- Réseau pluvial de la voirie (avaloirs, grilles , antenne de collecte)
- Talus, remblais, murs de soutènement, ouvrages d'arts
- Espaces verts
- Réseau d'arrosage
- Mobilier urbain (potelets, glissières de sécurité, bancs, jardinières),
- Corbeilles à déchets
- Signalisation de police
- Signalisation directionnelle
- Dispositifs de présignalisation des enseignes
- Eclairage public
- Feux de circulation
- Fourreau en réservation pour réseaux secs »

**ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....,  
Le .....

Fait à .....  
Le .....

Pour la Commune

Pour la Métropole